

Note technique sur le droit au retour en formation initiale dans le cadre des procédures d'affectation

Réf. : Décrets 2014-1453 et 2014-1454 du 5 décembre 2014 relatifs à la formation professionnelle des jeunes sortant du système éducatif et sur la durée complémentaire de formation qualifiante.

1) Les principes

Le droit à une "nouvelle chance de retour en formation" fait partie du plan national "Tous mobilisés contre le décrochage scolaire".

Deux décrets d'application de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'Ecole de la République ont été publiés le 7 décembre au Journal Officiel (décret n° 2014-1453 et 2014-1454).

Ces décrets précisent les conditions du droit au retour en formation pour tous les jeunes de 16 à 25 ans qui sont sortis du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle.

- Article D122-3-1 du code de l'éducation : « *Tout jeune âgé de seize à vingt-cinq ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale bénéficié, à sa demande, d'une durée complémentaire de formation qualifiante qui a pour objet de lui permettre d'acquérir soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.*
- Article D122-3-6 du code de l'éducation : « *Tout jeune âgé de seize à vingt-cinq ans révolus sortant du système éducatif sans posséder un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles peut bénéficier, à sa demande, d'une formation professionnelle dans le cadre scolaire qui a pour objet de lui permettre d'acquérir un de ces diplômes. L'accueil dans une formation professionnelle dispensée sous statut scolaire ou sous statut d'étudiant s'effectue dans la limite des places disponibles ».*

Deux cas de figure se distinguent :

- Relèvent du premier décret : les sortants du système éducatif **sans aucun diplôme, qu'il soit général, technologique ou professionnel** (exception faite du DNB ou CFG), ou titre à finalité professionnelle ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ils pourront alors exercer leur droit au retour sous statut scolaire, apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle.
- Relèvent du second décret : les sortants du système éducatif avec un **baccalauréat général** et ne possédant donc **pas de qualification professionnelle reconnue, c'est-à-dire un diplôme, titre ou certificat à finalité professionnelle** inscrit au RNCP. Ils pourront alors exercer leur droit au retour sous statut scolaire ou étudiant.

2) Les modalités générales

- Pour prendre contact : le site Internet « reviensteformer.gouv.fr » permet à tout jeune sortant du système scolaire sans diplôme de se manifester et expliquer sa situation. Le Centre d'information et d'orientation près de son domicile est prévenu.

Il existe également un numéro vert gratuit (0 800 12 25 00)

- Un premier contact sera établi avec le réseau FOQUALE et plus particulièrement le CIO. Cet entretien permet d'élaborer, avec le jeune, le projet susceptible de répondre à ses attentes au regard de ses acquis en utilisant le dossier ci-après.

Un référent accompagnera celui-ci tout au long de son parcours.

En fonction des acquis du jeune en matière de formations et d'expériences, un parcours lui est proposé avec des étapes de :

- Diagnostic de la situation
- Construction d'un projet de retour en formation
- Confirmation du projet et de positionnement des acquis
- Démarrage d'une formation qualifiante en formation initiale, en apprentissage, ou en formation continue.

Pour la formation sous statut scolaire

- L'admission en établissement scolaire peut être prononcée :
 - à l'occasion des procédures d'affectation,
 - en cours d'année en fonction des places vacantes dans le niveau demandé.
- Dans SIECLE, un MEF spécifique **DARFI** (droit au retour en formation initiale) est attribué correspondant à leur formation dès que leur affectation sera définitive.
- **La prime de reprise d'études** : L'arrêté du 19 août 2016 précise dans son article 1 : « *Il est instauré une prime complémentaire à la bourse nationale d'études du second degré de lycée destinée aux élèves à partir de seize ans et jusqu'à dix-huit ans révolus qui reprennent leurs études après une interruption d'au moins cinq mois suite à démission ou rupture définitive de l'assiduité, au sens de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, et qui sont éligibles à une bourse nationale de lycée au moment de cette reprise d'études.* Cette prime est versée aux élèves qui reprennent sous statut scolaire une formation du second degré sanctionnée par un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. » Cette prime ne concerne pas le retour en formation dans une série générale.

Application conditions d'âge : du jour anniversaire des 16 ans jusqu'à la veille des 19 ans – la condition d'âge se vérifie à la date de la reprise d'études.

Application du délai de décrochage : Le délai de cinq mois se calcule à la date d'entrée dans l'établissement où le jeune reprend ses études (ex : si reprise au 5 septembre 2017, il doit avoir quitté le système scolaire avant le 6 avril 2017). Les vacances scolaires d'été sont incluses dans le délai de cinq mois, les modalités de constitution de dossier ont fait l'objet d'une note du service académique des bourses en date du 20 septembre 2016.

Pour une admission en classe terminale

Il importe de vérifier si les conditions requises pour une inscription à l'examen (bac pro, CAP) sont réunies notamment la prise en compte des périodes de formation en milieu professionnel. (cf. document DEC)

3) Les procédures d'affectation

La candidature à un retour en formation initiale à la rentrée scolaire peut avoir été encouragée par la plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs. Dans ce cas il appartient au directeur du CIO d'établir la liaison entre le dossier de suivi par la plateforme et la procédure proprement dite précisée plus loin.

Dans le cas d'une demande spontanée, tout candidat doit rencontrer un conseiller d'orientation - psychologue avec lequel il précisera son projet professionnel, en prenant en compte ses acquis et ses expériences. Le conseiller évaluera les motivations, l'opportunité de la démarche et les moyens à mettre en œuvre pour suivre la formation envisagée. Avant de se prononcer sur la pertinence d'un retour en formation initiale, il présentera à l'intéressé l'ensemble des autres possibilités de formation ou de qualification susceptibles de bénéficier de mesures individualisées de financement (validation des acquis de l'expérience, positionnement, alternance...).

Il rendra également le candidat attentif aux contraintes qu'implique son choix : assiduité constante et respect d'horaires précis, acceptation du règlement intérieur de l'établissement et de l'organisation pédagogique, insertion dans un milieu d'adolescents dont les attentes, les représentations et les comportements le surprendront parfois.

Deux niveaux pour l'organisation des procédures d'affectation :

1- Admission en 2^{de} générale et technologique, 2^{de} professionnelle, première année de CAP

Les candidats sont soumis aux procédures spécifiées dans la circulaire académique (A01).

Un dossier « retour en formation » inclus dans le formulaire **D/E22** est constitué avec l'aide du psychologue de l'Education nationale – conseiller d'orientation en concertation éventuelle avec le personnel de la MLDS lorsque celui-ci a participé à l'accueil de l'intéressé.

Le dossier comporte l'expression du projet personnel du candidat et il est accompagné des différents documents susceptibles de permettre d'apprécier la candidature (bulletins, attestations de stages, attestations d'expérience professionnelle, copie de diplômes, bilan de compétences...).

Le candidat est invité à rencontrer un proviseur d'un établissement qui offre la formation demandée. Ce proviseur (ou son représentant) exprime par écrit son avis sur la validité du projet.

Le conseiller donne un avis circonstancié sur cette demande de reprise d'études. Il peut, à cette fin, développer un bilan complet concernant le candidat.

Le directeur de CIO se charge de la saisie du dossier.

Le dossier est transmis à la **direction des services départementaux (DSDEN) pour le 11 juin 2018** qui le soumet à la commission "pré PAM". Cette commission arrête les éléments (rattachement à un groupe d'origine, notes, bonus éventuels) pris en compte pour appuyer la candidature.

2- Admission en 1^{ère} générale, 1^{ère} technologique, 1^{ère} professionnelle, mention complémentaire

Un dossier « retour en formation », inclus dans le formulaire **D/E22**, est constitué avec l'aide du psychologue de l'Education nationale - conseiller d'orientation, en concertation éventuelle avec le personnel de la MLDS lorsque celui-ci a participé à l'accueil de l'intéressé.

Le dossier comporte l'expression du projet personnel du candidat et il est accompagné des différents documents susceptibles de permettre d'apprécier la candidature (bulletins, attestations de stages, attestations d'expérience professionnelle, copie de diplômes, bilan de compétences...).

Le candidat rencontre un psychologue de l'Education nationale - conseiller d'orientation qui constitue un dossier (**Formulaire D/E22**) comportant l'expression, par le candidat, de son projet de formation et l'avis circonstancié du conseiller.

Le candidat est invité à rencontrer un proviseur (ou son représentant) d'un des établissements offrant la formation demandée. Ce proviseur (ou son représentant) exprime par écrit son avis sur la validité du projet.

Le dossier comporte également la proposition, établie en concertation entre le CIO et l'établissement qui a reçu le candidat, sous la responsabilité du directeur de CIO, de l'attribution de points de bonus pour le profil du candidat et pour le pronostic de réussite dans la formation demandée.

Le directeur de CIO se charge de la saisie du dossier.

Le dossier, accompagné impérativement du relevé des notes obtenues à l'examen (BEP ou CAP) et, lorsqu'ils existent, de tous autres documents susceptibles de permettre d'apprécier la candidature (bulletins, attestations de stages, attestations d'expérience professionnelle, bilan de compétences...) est communiqué **au SAIO pour le 11 juin 2018** qui le soumet à la commission "pré PAM". Cette commission arrête les éléments (notes, bonus) pris en compte pour appuyer la candidature.